

DECISION DU MAIRE N°2026/003

Mandatement du Cabinet d'Avocats CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU l'article L2512-5 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal a donné à Monsieur le Maire, la délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

CONSIDERANT que la Mairie a l'obligation de recourir aux services d'un avocat pour mener à bien ses missions juridiques et contentieuses plus particulièrement dans le cadre de deux procédures contentieuses opposant la Mairie avec un pétitionnaire ;

CONSIDERANT que deux recours en annulation ont été déposés devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'encontre de décisions prises par Monsieur le Maire dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est nécessaire de se faire représenter par un avocat afin de préserver les intérêts de la Mairie d'Ambilly ;

CONSIDERANT que le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES satisfait aux exigences formulées par la Mairie d'Ambilly ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De mandater le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES pour représenter et défendre la Mairie d'Ambilly dans le cadre de ces deux recours administratifs ;

ARTICLE 2 : De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Ambilly, le 26.01.2026
Monsieur Le Maire
Guillaume MATHELIER



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication

Télétransmise le : 03 02 2026

Publiée le : 03 02 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.